

COMMUNICATION
relative aux procédures et délais concernant
l'obligation de restitution du quota de certificats
verts et aux réductions y afférant

ANNEE 2026

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Date du document : 26/01/2026

Madame, Monsieur,

La présente communication informe les parties concernées de la procédure retenue par la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie, du département de l'Energie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (ci-après, « Administration ») pour la mise en œuvre et le contrôle de l'obligation de service public relative au quota de certificats verts pour l'année 2024, conformément à l'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cette procédure sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes.

La présente communication traite également de la procédure à respecter dans le cadre du régime des réductions du quota de certificats verts.

A cet égard, nous rappelons que la présente communication est à visée purement informative et est sans effet sur le caractère d'ordre ou de rigueur des délais contenus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires et de contrôler les informations transmises et les déclarations sur l'honneur introduites par les parties concernées. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire l'objet de la procédure de sanction administrative visée aux articles 54/1 et suivants du décret du 12 avril 2001.

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.

Muriel HOOGSTOEL,
Directrice



CONTACT

Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes
Tél. : +32 (0)81 48 63 11
Fax : +32 (0)81 48 63 03
energie@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Vanessa BURGRAFF
Tél. : 081/33 25 04
vanessa.burgraff@spw.wallonie.be

Nos références :2024/009198

CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 25.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.



Table des matières

1. Contexte législatif.....	5
2. Transmission des données	10
2.1. Obligation de retour quota	10
2.2. Obligation de déclaration	10
2.3. Détermination du quota.....	10
2.4. Exonérations.....	11
2.5. Formalisme de transmission des données	12
2.6. Rectification des données transmises	12
2.7. Restitution des certificats, contrôle et sanction	12
Réduction du quota	13
3. 13	
3.1. Bénéficiaires des réductions du quota	13
3.2. Notion de « client final » en communauté carbone.....	15
3.3. Notion de client final pour les communautés d'énergie et clients actifs.....	16
3.4. Modalités de calcul de la réduction du quota	17
3.5. Procédure d'introduction des demandes.....	18
3.6. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs	21
3.7. Cas des raccordements partagés	22
3.8. Cas des entreprises de transport de biens et/ou de personnes.....	22

1. Contexte législatif

L'article 39 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *décret du 12 avril 2001* ») prévoit que le gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à l'Administration par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels.

En application de l'article 39 du décret du 12 avril 2001, l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « *arrêté du 30 novembre 2006* »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, dispose :

« Art. 25. § 1er. Avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à l'Administration le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le total des fournitures réalisées en Région wallonne au cours du trimestre envisagé, la quantité d'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie au cours du trimestre envisagé, la quantité d'électricité échangée de pair-à-pair au cours du trimestre envisagé ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. L'Administration prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au § 5. Les trimestres sont comptés à dater des premiers janvier, avril, juillet et octobre.

§ 2. Le quota est calculé :

1° sans préjudice du 3° pour le fournisseur, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés;

2° pour le gestionnaire de réseau, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre, et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau;

3° pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution.

4° pour l'autoproduit conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage.

5° pour les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment réalisant une activité de partage d'énergie, sur la base de l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution ;

6° pour les clients actifs réalisant un échange de pair-à-pair, sur la base de l'électricité échangée de pair-à-pair et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution.

§ 3 Le quota est de:

...

;

23° 40 % entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028;

24° 39,00 % entre le 1er janvier 2029 et le 31 décembre 2029;

25° 36,40 % entre le 1er janvier 2030 et le 31 décembre 2030;

26° 33,80 % entre le 1er janvier 2031 et le 31 décembre 2031;

27° 31,20 % entre le 1er janvier 2032 et le 31 décembre 2032;

§ 4. En fonction de l'évolution du marché de l'électricité verte, le Gouvernement wallon peut revoir les quotas visés, à l'article 25, § 3 dans le cadre d'un processus d'évaluation triennal, compte tenu de l'évolution du développement des filières de production d'énergie renouvelable ainsi que du contexte européen et belge en matière d'objectifs d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité, de l'évolution du contexte socio-économique et des prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, dont les clients résidentiels. Sur la base de ce processus d'évaluation triennal et pour la première fois en 2014, le Gouvernement fixera de nouveaux quotas annuels en sorte de constamment couvrir une période totale de 8 ans.

Chaque trimestre T, l'Administration établit un rapport d'évolution du marché des certificats verts en détaillant l'offre et la demande de certificats du trimestre précédent, T-1. Ce rapport est envoyé au Ministre au plus tard le trentième jour du trimestre T+1.

Dans les conclusions de ce rapport, l'Administration propose, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande de certificats verts trop important, une adaptation des quotas pour les exercices suivants. Sur proposition du Ministre, le Gouvernement adapte les quotas visés au paragraphe 3.

Pour la fixation des quotas visés aux alinéas précédents, le Gouvernement se basera sur les objectifs et trajectoires qu'il aura fixés à l'annexe 4 du présent arrêté en matière de chaleur produite de source renouvelable et sur les parts de l'éolien offshore et d'énergie renouvelable dans le transport attribuées à la Région wallonne. En l'absence d'objectifs chiffrés et de trajectoire déterminée en matière de production de chaleur de source renouvelable et d'énergie renouvelable dans le transport, le Gouvernement travaillera sur la base des chiffres de référence mentionnés par l'Administration dans son dernier avis traitant du sujet.

§ 5. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final qui est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2° du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du

décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux dispositions des paragraphes 1er à 3.

Lorsqu'un auto producteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux paragraphes 1ers à 3.

La réduction est octroyée aux conditions définies dans les conventions carbone.

Les communautés d'énergie, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et les clients actifs effectuant une vente via un échange de pair-à-pair, peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre, conformément aux dispositions des §§ 1er à 3, à l'Administration lorsqu'un client final, visé à l'alinéa 1er, participe à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou à un échange de pair-à-pair.

La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client ou l'autoproduiteur conventionnel visés aux alinéas 1er et 2 a signé la convention visée au point 1 et le trimestre au cours duquel la convention prend fin.

La réduction du nombre de certificats verts visé aux alinéas 1er et 2 correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes, appliquées aux membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui ont conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone:

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

2° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

3° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % du quota annuel visé au paragraphe 3;

4° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % du quota annuel visé au paragraphe 3.

Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur. Lorsque le client final participe à une activité de partage d'énergie ou à un échange de pair-à-pair, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes issus de l'activité de partage d'énergie, de l'échange de pair-à-pair et de la fourniture.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair. L'Administration contrôle l'exactitude de l'attestation transmise. L'attestation mentionne les coordonnées du fournisseur, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume

des fournitures ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair, ainsi que le trimestre considéré.

Dans le cas où le client final partage son raccordement avec un ou plusieurs tiers, aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et le client final en question. L'Administration contrôle l'exactitude de l'attestation transmise. L'attestation mentionne, les coordonnées du fournisseur, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair, du client final pour son usage propre et le volume rétrocédé à des tiers ainsi que le trimestre considéré.

Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproduiteur conventionnel visé à l'alinéa 2 transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par l'Administration, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. L'envoi à l'Administration d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux paragraphes 1er à 3. L'Administration établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproduiteur conventionnel qui en est à l'origine.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à un membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement.

Par dérogation au paragraphe 2, 1°, n'est pas visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals, le prélèvement de l'électricité du réseau par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à un processus de stockage.

L'Administration est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de certificats verts. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie, les représentants désignés des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, les clients actifs qui effectuent une vente via un échange de pair-à-pair ou les autoproduiteurs conventionnels concernés, sont soumis, comme pour l'ensemble de leur obligation de restitution de certificats verts prévue par le présent article, à l'application de l'article 30 du présent arrêté pour tout certificat vert manquant et doivent répondre aux obligations qui découlent de l'article 30 pour le 31 mars de l'année N+2 au plus tard.

Les réductions de coûts, incluant l'obligation de restitution et l'application éventuelle de l'article 30 du présent arrêté, résultant des dispositions du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine.

§ 6. Les gestionnaires de réseaux alimentant les clients protégés en vertu de l'article 33, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du décret sont exonérés des quotas de l'année en cours pour les volumes d'électricité fournis à ces clients. Les réductions de coûts résultant du présent paragraphe sont répercutées sur les clients finals basse tension des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés. ».

2. Transmission des données

2.1. Obligation de retour quota

L'article 25, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, prévoit qu'avant la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin d'un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à l'Administration un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé.

A cette fin, ils transmettent à l'Administration le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le total des fournitures réalisées en Région wallonne au cours du trimestre envisagé, la quantité d'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie au cours du trimestre envisagé, la quantité d'électricité échangée de pair-à-pair au cours du trimestre envisagé ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé.

L'Administration prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

2.2. Obligation de déclaration

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au chapitre 3.

2.3. Détermination du quota

Les trimestres sont comptés à dater des premiers janvier, avril, juillet et octobre.

Le quota est calculé :

- Pour le fournisseur, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés ;
- Pour le gestionnaire de réseau, sur base de l'électricité consommée par ce dernier pour usage propre et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau ;

- Pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ;
- Pour les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment réalisant une activité de partage d'énergie, sur la base de l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution ;
- Pour les clients actifs réalisant un échange de pair-à-pair, sur la base de l'électricité échangée de pair-à-pair et ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou le réseau de distribution ;
- Pour l'autoprodacteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage.

Pour 2026, le quota est fixé à 40,00%.

2.4. Exonérations

2.4.1. Stockage

L'article 25, § 5, alinéa 13, de l'arrêté du 30 novembre 2006, précise que le prélèvement de l'électricité du réseau par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à processus de stockage n'est pas visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals. Cette électricité n'est donc pas soumise à l'obligation de quota. Il s'agit notamment des consommations du fournisseur dans les centrales de pompage/turbinage (Coo et Plate Taille) correspondant à l'énergie électrique absorbée par l'opération de pompage.

Pour rappel, il faut entendre par "processus de stockage" : tout processus consistant, par le biais d'une même installation, à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement.

2.4.2. Ligne directe

Il est à noter également que depuis le 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est exonérée de l'obligation de quota. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5 % du quota nominal de certificats verts de l'année en cours.

2.4.3. Clients protégés

Enfin, en application de l'article 25, § 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, les gestionnaires de réseaux alimentant les clients protégés en vertu de l'article 33, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du décret du 12 avril 2001 sont exonérés des quotas de l'année en cours pour les volumes d'électricité fournis à

ces clients. Les réductions de coûts résultant du présent paragraphe sont répercutées sur les clients finals basse tension des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001, l'exonération de quota en faveur des clients protégés ne peut pas excéder un volume correspondant à 0,5 pour cent du quota annuel de l'année en cours.

2.5. Formalisme de transmission des données

Les déclarations doivent se faire par voie électronique via un fichier Excel édité par l'Administration pour chaque acteur et ce avant la fin du 2^{ème} mois qui suit un trimestre écoulé.

Si aucune fourniture n'a été effectuée, ou aucun volume d'électricité n'a été consommé ou échangé, au cours d'un trimestre, la transmission du fichier n'est pas nécessaire mais la confirmation d'absence de fourniture doit être effectuée spontanément et dans les mêmes délais.

2.6. Rectification des données transmises

Moyennant des explications circonstanciées, une régularisation des données est possible. Lors de l'introduction des données visant le trimestre T, il est possible de faire des corrections sur la période allant de T-3 à T-1. Les corrections peuvent s'étendre sur deux années calendrier. Cependant, l'Administration se réserve le droit de refuser une demande de modification, notamment en cas d'explications trop peu explicites.

2.7. Restitution des certificats verts, contrôle et sanction

Pour chaque trimestre et conformément aux articles 25, § 5, alinéa 14, et 30, de l'arrêté du 30 novembre 2006, l'Administration contrôle annuellement le respect des quotas imposés. Chaque acteur reçoit donc un mail de notification reprenant notamment les divergences enregistrées en matière de recoupement de données, le nombre de CV à annuler et la date limite pour effectuer la restitution des CV.

Cette restitution de CV peut se faire via notre extranet ou avec le formulaire d'annulation de CV disponible sur notre site internet. Il est à noter qu'une transaction de CV pour un trimestre Qn ne peut être enregistrée via notre interface que pendant la période concernée : une transaction effectuée avant Qn (ex : Qn-1, Qn-2...) ne sera pas prise en compte. Il est donc préférable d'attendre la réception du mail de notification avec le nombre exact de CV à annuler avant d'enregistrer la transaction.

En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie, les représentants désignés des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, les clients actifs qui effectuent une vente via un échange de pair-à-pair ou les autoproducteurs conventionnels concernés, sont soumis, à une amende de 100 euros par tout certificat vert manquant.

En application des articles 54/1 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 30 de l'arrêté du 30 novembre 2006, préalablement à l'application de l'amende administrative, une proposition de décision indiquant notamment tous les éléments de calcul de son montant sera envoyée par courrier recommandé. L'acteur concerné dispose alors de 15 jours ouvrables à dater de la réception du courrier pour faire valoir ses observations.

3. Réduction du quota

3.1. Bénéficiaires des réductions du quota

3.1.1. Communautés carbone en convention carbone

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final qui est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2° du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux dispositions des paragraphes 1er à 3, de l'article 25 de l'arrêté du 30 novembre 2006 (ci-après, « *réduction du quota* »), sur base des conditions d'éligibilité énoncées dans le cadre du présent chapitre et en fonction des consommations électriques de ce client final pendant un trimestre donné.

Lorsqu'un auto producteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28, 2°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, celui-ci peut bénéficier d'une réduction du quota.

La liste des différentes communautés carbone et de leurs membres est disponible au lien suivant :

[Les Communautés Carbone et leurs conventions. - Site énergie du Service public de Wallonie¹](#)

La réduction du quota est octroyée aux conditions définies dans les conventions carbone.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, la réduction du quota en faveur des communautés carbone en convention carbone ne peut pas excéder un volume correspondant à 22,5 pour cent du quota annuel de l'année en cours.

¹ En date du [date document], les listes relatives aux communautés carbone étaient disponibles sur la page web suivante :

<https://energie.wallonie.be/fr/les-communautes-carbone-et-leurs-conventions.html?IDC=10662>

3.1.2. Communautés d'énergie et clients actifs

Les communautés d'énergie, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et les clients actifs effectuant une vente via un échange de pair-à-pair, peuvent bénéficier d'une réduction du quota lorsqu'un client final, membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, participe à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou à un échange de pair-à-pair.

3.1.3. Obligation de répercussion

En application de l'article 25, § 5, alinéas 11 et 15, de l'arrêté du 30 novembre 2006, les réductions du quota « *sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine* ».

3.1.4. Absence de signification des réductions aux clients finals

Les réductions du quota ne sont pas signifiées par l'Administration aux clients finals. Ceux-ci peuvent toutefois, sur simple demande écrite adressée à l'Administration, obtenir le montant de la réduction du quota accordé au fournisseur du client final et un trimestre donné.

3.2. Notion de « client final » en communauté carbone

3.2.1. Points de raccordement

Pour être éligible, le client final doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

Catégorie n°1 : un client final titulaire d'un point de raccordement membre d'une communauté carbone

Un client final membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, ayant un point d'accès (code EAN) pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise, peut bénéficier d'une réduction du quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°2 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement membre d'une communauté carbone

Un client final membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise, peut bénéficier d'une réduction du quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie à partir de ses différents points de raccordement.

Catégorie n°3 : un client final titulaire d'un ou plusieurs points de raccordement membre d'une communauté carbone rétrocédant une partie de la quantité fournie à un tiers

Un client final membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, ayant un ou plusieurs points d'accès (code EAN) pour lequel une partie de la fourniture a été rétrocédée à un ou des client(s) final(s) partageant ce point d'accès, peut bénéficier d'une réduction du quota sur la consommation réalisée pour son usage propre.

Si le ou les tiers partageant le ou les points d'accès est également membre d'une communauté carbone alors une réduction du quota pourra être accordée sur leur consommation, sur la base d'un calcul qui leur sera propre.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès ne font pas partie d'une communauté carbone, aucune réduction du quota ne pourra être accordée pour leur consommation.

3.2.2. Membres d'une communauté carbone

En application de l'article 28, 2°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, une communauté carbone est « une association d'entreprises ou de leurs établissements au sens de l'article 1er, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont les membres sont désireux de s'engager ensemble dans une convention carbone et regroupés dans un périmètre géographique ou suivant une chaîne de valeur ou au sein d'un secteur économique ».

L'article 1, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, définit l'établissement comme une « *unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités classées implantées à proximité d'installations ou activités similaires, mais n'ayant pas de liens d'interdépendance les unes par rapport aux autres sur le plan matériel ou fonctionnel, constitue un établissement distinct de l'établissement existant* ».

Conformément à l'article 25, § 5, alinéa 3, la réduction du quota est octroyée aux conditions définies dans les conventions carbone.

En conséquence, le membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, dont la consommation ouvre le droit à la réduction du quota, pour l'application des formules de calcul visées à l'article 25, § 5, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, est :

1. Soit une entreprise, identifiée sur base de son numéro d'entreprise ;
2. Soit un établissement, c'est-à-dire une unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ou s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Un établissement peut compter une ou plusieurs entreprises.

Une entreprise peut appartenir aux deux catégories et/ou compter plusieurs établissements, selon la nature de ses engagements au sein des conventions carbone. Ainsi, une entreprise peut adhérer en tant que personne morale à une communauté carbone ayant conclu une convention carbone tout en adhérant à une autre communauté carbone ayant conclu une convention carbone, de manière distincte, pour un établissement.

Les volumes d'électricité fournie ne sont pas cumulés entre les différentes catégories pour le calcul de la réduction du quota. Ainsi une entreprise qui aurait adhéré à deux communautés carbone ayant conclu une convention carbone en tant que personne morale et en tant qu'établissement, bénéficiera de deux calculs distincts pour la réduction du quota.

Si un établissement compte plusieurs clients finals éligibles, les volumes d'électricité fournie ne sont pas cumulés entre les différents clients finals. Ainsi un établissement comptant trois entreprises ouvre le droit à chaque client final à un calcul individuel pour la réduction du quota.

3.3. Notion de client final pour les communautés d'énergie et clients actifs

Les communautés d'énergie, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et les clients actifs effectuant une vente via un échange de pair-à-pair, peuvent bénéficier d'une réduction du quota du nombre de certificats verts à remettre à l'Administration lorsqu'un client final, membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, participe à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou à un échange de pair-à-pair.

Dans le cadre d'une communauté d'énergie, le titulaire du droit à la réduction du quota est la communauté d'énergie. La réduction de coût doit être répercutée par la communauté d'énergie au client final qui en est à l'origine.

Pour les clients actifs, le titulaire du droit à la réduction du quota est le client actif, c'est-à-dire le client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35octies, § 1er, alinéa 1er, du décret du 12 avril 2001, sans qu'elles ne constituent son activité commerciale ou professionnelle principale. Le client final est une personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage.

Lorsque le client final, membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, participe à une activité de partage d'énergie ou à un échange de pair-à-pair, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes issus de l'activité de partage d'énergie, de l'échange de pair-à-pair et de la fourniture.

3.4. Modalités de calcul de la réduction du quota

3.4.1. Période couverte

La réduction du quota vaut pendant la durée de la convention carbone, en ce compris le trimestre au cours duquel le client final ou l'autoproducteur conventionnel a signé la convention et le trimestre au cours duquel la convention prend fin.

3.4.2. Modalités de calcul de la réduction

La réduction du nombre de certificats verts correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes, appliquées à la consommation éligible des membres d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone :

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75 % du quota ;

2° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % du quota ;

3° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % du quota ;

4° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % du quota.

3.5. Procédure d'introduction des demandes

3.5.1. Déclaration de(s) code(s) EAN dans le cadre des communautés carbone

Chaque membre d'une communauté carbone a déclaré lors de la signature de sa convention carbone un ou plusieurs points d'accès (EAN) à l'Administration. C'est sur cette base que nous vérifierons les attestations de demande de réduction du quota chaque trimestre.

En cas de modification du ou des codes EAN du client final, celui-ci devra en avertir l'Administration en transmettant via son fournisseur une déclaration de codes EAN mise à jour.

Le formulaire est disponible ici : <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/toutes-filieres-declaration-code-ean.pdf?ID=55129>

3.5.2. Demande de réduction du quota et délai

Le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et l'autoproducteur conventionnel, désireux d'introduire une demande de réduction du quota pour un trimestre donné, doit introduire la demande de réduction du quota simultanément avec la déclaration trimestrielle, au plus tard à la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin du trimestre donné.

Pour être recevable, les demandes de réduction du quota doivent :

- Être introduites dans le formulaire de déclaration trimestrielle, visé aux sections 2.2 et 2.5 ;
- Être accompagnées d'une attestation par client final, suivant le modèle annexé, visée à la section 3.5.3.

3.5.3. Attestation trimestrielle

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair transmet, selon la procédure visée à la section 3.5.4., avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair.

L'attestation mentionne les coordonnées du fournisseur, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair, ainsi que le trimestre considéré.

Une attestation trimestrielle devra être introduite pour chaque client final ou communauté d'énergie éligible.

Afin de bénéficier de la réduction, l'autoprodacteur conventionnel transmet, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. L'envoi à l'Administration d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du quota.

L'attestation comporte 4 cadres :

CADRE 1 : Informations sur le client final membre d'une communauté carbone ou sur le client final assimilé.

CADRE 2 : Quantité d'électricité fournie par le fournisseur, par point d'accès au réseau et globalement. La signature du fournisseur est obligatoire pour le cadre 2.

CADRE 3 : Ce cadre concerne le client final repris au cadre 1 ainsi que la quantité d'énergie fournie pour son usage propre et celle qui est rétrocédée à un(des) tiers qui partage(nt) le raccordement principal.

Le cadre 3 est signé par le client final titulaire du point d'accès.

CADRE 4 : Ce cadre reprend les informations sur le client final qui partage le point d'accès du client final titulaire de ce point d'accès.

Il doit y avoir autant de cadres 4 que de clients finals qui partagent le point d'accès et qui peuvent bénéficier, via le fournisseur qui a introduit la demande, de la répercussion d'une réduction du quota.

L'attestation trimestrielle est disponible sur notre site internet :

[Les réductions de certificats verts - Site énergie du Service public de Wallonie](#)²

L'attestation trimestrielle est une déclaration sur l'honneur. En cas de fausse déclaration, l'Administration peut récupérer les CV trop perçus à la suite d'une réduction du quota accordée à tort et la fausse déclaration peut faire l'objet de la procédure de sanction administrative visée aux articles 54/1 et suivants du décret du 12 avril 2001

3.5.4. Introduction d'une demande de réduction

Les attestations, dûment complétées et signées, doivent être transmises par le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, le client actif ou l'autoproducteur conventionnel à l'Administration par courrier postal (date d'envoi de la poste faisant foi) ou courrier électronique avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Dans le cadre de la réduction du quota pour un client final, non autoproducteur conventionnel, membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, l'attestation doit être transmise par le fournisseur. Toute attestation transmise directement par un client final sera refusée.

Dans le cas d'envoi par courrier électronique, l'ensemble des attestations d'un même fournisseur devront être transmises en une seule fois et uniquement via la boîte mail annulation.certificatsverts@spw.wallonie.be.

Les attestations seront considérées comme acceptées pour autant qu'elles soient réceptionnées au plus tard le dernier jour calendrier de la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé.

Pour les autoproducteurs conventionnels, l'envoi à l'Administration d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du quota.

En cas de rectificatif des données d'un trimestre antérieur au trimestre Q_n, le titulaire de l'obligation de transmettre l'attestation doit introduire une nouvelle attestation trimestrielle pour le trimestre concerné par la modification sans quoi la modification sera refusée. Il est possible de demander des modifications sur la période allant de Q_{n-3} à Q_{n-1} : le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur maximum 4 trimestres pouvant chevaucher 2 exercices.

² Le formulaire d'attestation trimestrielle était disponible sur la page web suivante :

<https://energie.wallonie.be/fr/les-reductions-de-certificats-verts.html?IDC=9822&IDD=135987>

3.5.5. Introduction tardive d'une demande de réduction

Les introductions tardives de demande de réduction du quota ne sont pas prises en compte.

Une demande de réduction du quota relative aux fournitures effectuées pendant le trimestre Qn mais introduite avec la déclaration de fourniture effectuée pendant le trimestre Qn+1 ne sera pas prise en compte.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de sanction, entamée en application des articles 54/1 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 30 de l'arrêté du 30 novembre 2006, l'Administration pourra, le cas échéant, tenir compte de la circonstance atténuante liée au fait qu'il n'est pas contesté que l'attestation aurait été acceptée, si elle avait été introduite dans les délais réglementaires prescrits, pour accorder, en tout ou en partie, un sursis à l'exécution du paiement de l'amende.

3.6. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs

Les clients finals qui ont plusieurs fournisseurs (ex : 2 points d'accès avec un fournisseur différent pour chaque point d'accès), et les clients qui changent de fournisseur au cours d'un trimestre donné, sont traités de la même manière :

- Chaque fournisseur introduit les attestations trimestrielles relatives aux clients finals concernés en indiquant les fournitures qu'ils y ont effectuées. L'Administration doit donc recevoir une attestation par fournisseur.
- L'Administration additionne les fournitures effectuées par les différents fournisseurs du client final pendant le trimestre concerné et calcule les réductions du quota en fonction de la quantité totale fournie au client final. Les réductions du quota seront octroyées au prorata des fournitures effectuées par chacun d'eux.

Lorsque le client final participe à une activité de partage d'énergie ou à un échange de pair-à-pair, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes issus de l'activité de partage d'énergie, de l'échange de pair-à-pair et de la fourniture.

3.7. Cas des raccordements partagés

Dans le cas où le client final partage son raccordement avec un ou plusieurs tiers, aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair transmet, selon la procédure visée à la section 3.5.4, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à l'Administration, une attestation signée par le fournisseur, la communauté d'énergie, le représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou le client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et le client final en question.

L'attestation mentionne, les coordonnées du fournisseur, de la communauté d'énergie, du représentant désigné des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou du client actif qui effectue une vente via un échange de pair-à-pair et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures ou les volumes issus de l'activité de partage d'énergie ou de l'échange de pair-à-pair, du client final pour son usage propre et le volume rétrocédé à des tiers ainsi que le trimestre considéré.

3.8. Cas des entreprises de transport de biens et/ou de personnes

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à un membre d'une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement.